



novembre 2022
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Profilage racial

Article 14 (interdiction de la discrimination) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) du 4 novembre 1950 :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention du 4 novembre 2000 :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

[Basu c. Allemagne](#)

18 octobre 2022 (arrêt de chambre¹)

Le requérant dans cette affaire, de nationalité allemande et d'origine indienne, alléguait que la police l'avait soumis à un contrôle d'identité uniquement en raison de sa couleur de peau. Un jour, en 2012, il voyageait avec sa fille à bord d'un train qui venait de traverser la frontière entre la République tchèque et l'Allemagne. Répondant à une question du requérant, les policiers indiquèrent à celui-ci qu'il s'agissait d'un contrôle aléatoire. Il engagea vainement une action en justice, soutenant que sa fille et lui avaient été contrôlés parce qu'ils étaient les seuls passagers du wagon à avoir la peau foncée. Devant la Cour européenne, le requérant soutenait en particulier que le contrôle d'identité litigieux avait constitué un acte de discrimination raciale et que les juridictions internes avaient refusé d'enquêter sur ses allégations ou de les examiner au fond.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme dans la présente affaire. Elle a relevé en particulier que, dans le contexte d'allégations défendables de discrimination raciale, la discrimination raciale telle que prohibée par l'article 14 de la Convention constitue une forme de discrimination particulièrement odieuse qui, compte tenu de la dangerosité de ses conséquences, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. Dans ce contexte, la Cour s'est référée également aux conclusions de la [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance](#) (ECRI) selon lesquelles le profilage racial conduit, notamment, à la stigmatisation et à l'aliénation des personnes concernées. Dans le cas du requérant, la Cour a jugé que les autorités de l'État avaient manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer, par le biais d'un organe indépendant, si une attitude discriminatoire avait ou non joué un rôle dans le contrôle d'identité litigieux, et qu'elles n'avaient dès lors pas mené une enquête effective à cet égard. La Cour n'était donc pas

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

en mesure de se prononcer sur le point de savoir si l'intéressé avait été soumis à un contrôle d'identité en raison de son origine ethnique.

Muhammad c. Espagne

18 octobre 2022 (arrêt de chambre²)

Cette affaire portait sur l'interpellation du requérant, un ressortissant pakistanais, en 2013, dans un quartier animé de Barcelone, pour un contrôle d'identité. D'après les policiers, le requérant s'était moqué d'eux au moment de leur passage et avait usé à leur égard d'un langage irrespectueux, raison pour laquelle ils l'avaient abordé et avaient demandé à voir ses pièces d'identité. Le requérant contestait la version des policiers et affirmait n'avoir été interpellé qu'en raison de sa couleur de peau. Il se plaignait de la motivation selon lui discriminatoire des policiers ayant contrôlé son identité, ainsi que de l'absence d'enquête suffisante et effective des autorités espagnoles sur ses allégations de discrimination raciale.

Dans la présente affaire, la Cour a conclu à la **non-violation de violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, concernant aussi bien le grief tiré du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective que celui tiré de la motivation prétendument discriminatoire du contrôle et de l'arrestation du requérant par la police. Elle a relevé, en particulier, que, d'un point de vue procédural, le requérant avait pu attaquer les décisions des tribunaux internes, lesquelles avaient été suffisamment motivées. En outre, la Cour n'avait aucune raison de s'écarter de la conclusion des juridictions internes selon laquelle c'était l'attitude du requérant, et non son origine ethnique, qui avait conduit les policiers à l'interpeller et à contrôler son identité. Dans le cas du requérant, la Cour ne pouvait dès lors conclure que la demande de présentation d'une pièce d'identité faite à l'intéressé dans la rue avait été motivée par le racisme.

Requêtes pendantes

Wa Baile c. Suisse (n° 25883/21)

Communiquée au gouvernement suisse le 28 août 2020

Le requérant, de nationalité suisse, fit l'objet d'un contrôle d'identité dans une gare, alors qu'il se rendait à son travail. S'estimant victime d'un contrôle « au faciès », il refusa de présenter ses papiers d'identité. Il put repartir après que les policiers eurent trouvé ses papiers dans son sac mais se vit infliger une amende d'environ 140 euros pour refus de se soumettre à un ordre de police. L'intéressé s'opposa vainement à cette sanction devant les instances internes soutenant, entre autres, qu'il avait été victime de profilage racial sur la base de sa couleur de peau.

En août 2020, la Cour a communiqué la requête au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 14 (interdiction de la discrimination), 8 (droit au respect de la vie privée) et 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention.

Seydi et autres c. France (n° 35844/17)

Communiquée au gouvernement français le 25 octobre 2021

Cette affaire porte sur des contrôles d'identité, par les forces de l'ordre, dont firent l'objet les requérants, et qu'ils qualifient de profilage racial et de « contrôles au faciès ». Les tribunaux nationaux considérèrent que les allégations de discrimination formulées par les intéressés n'étaient pas suffisamment étayées et que, en l'absence de preuve du caractère discriminatoire des contrôles d'identité, la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée.

En octobre 2021, la Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 2 (liberté de

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

circulation) du Protocole n° 4 et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Textes et documents

Voir notamment :

- [Guide on Article 14 of the European Convention on Human Rights and on Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention – Prohibition of discrimination](#), prepared by the Registry
 - [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination – Edition 2018](#), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, 2018
 - [page web](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08